

Interpellation: La procédure n'est pas suffisamment précise pour permettre
au JCS de contrôler qu'il ne s'agit pas d'un contrôle
systématique (Interpellation au visa de 78-2al. J CAP)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

EXTRAITS DES MINUTES

DU GREFFE DU TRIBUNAL DE

GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M.)

(Aucune mention permettant de
constater le caractère de contrôle

Audience du 28 mars 2011 - N°505/2011

non permanent dudit contrôle)

ORDONNANCE DE REJET

Nous, **Michel BONNET**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Patrick HAMMER**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 28 mars 2011 à 8 Heures 40 enregistrée sous le n°505/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

M. S. [REDACTED]

Né le 24 décembre 1992 à APENJAB (INDE)
de nationalité Indienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté par M. ROCHE

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que **Me Pascale BAILET** Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me Pascale BAILET** avocat, s'exprime en français.

JCS_NICE_28-03-2011_5

Attendu que monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral de réadmission en Italie du 27 mars 2011 N°11READ188 notifié le 27 mars 2011 à 11 heures 30 ;

[X] d'une décision préfectorale du 27 mars 2011 notifiée le 27 mars 2011 à 11 heures 30 ordonnant son placement en rétention administrative

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :

Je confirme mes date et lieu de naissance. C'est la première fois que je suis arrêté pour les papiers. Je n'ai ni titre de séjour ni passeport. Je viens d'Italie.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

Je me réfère à mes conclusions écrites pour soulever la nullité de cette procédure dans la mesure où le contrôle d'identité de mon client ne s'est pas fait dans le respect des dispositions visant à encadrer de tels contrôles.

que le représentant du Préfet a indiqué :

Le Préfet maintient sa demande. Je m'en rapporte sauf à préciser que les policiers ont mentionné l'endroit où ils se trouvaient et l'heure du contrôle.

A l'issue des débats à 11 h 22, l'affaire a été mise en délibéré à 12 h 00 ;

A la reprise de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le contrôle d'identité dont a fait l'objet M. S. [REDACTED] le 26 mars 2011 à 11 h 30, tel que décrit au procès verbal n°1 de la procédure, bien qu'ayant été réalisé à la gare SNCF de Menton, sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale, ne peut, ainsi que l'a expressément soulevé la défense, être validé, dans la mesure où aucune des mentions de cette procédure ne Nous permet, ainsi qu'à la défense, de constater le caractère aléatoire et non permanent du dit contrôle, notamment son encadrement par sa limitation dans le temps, y compris la limitation à 6 heures consécutives en un même lieu résultant de la rédaction de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 69 de la loi 2011/267 du 14 mars 2011, de nature à interdire d'attribuer à ce contrôle un effet équivalent au contrôle aux frontières, à caractère permanent et systématique ;

Que l'irrégularité de ce premier acte de la procédure induit l'irrégularité de la procédure subséquente ;

qu'il convient donc de retenir le moyen soulevé par la défense et de rejeter la requête aux fins de prolongation de cette rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

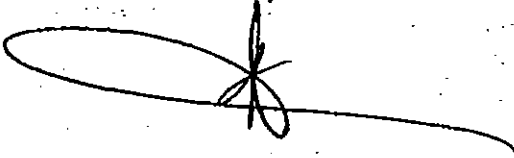
REJETONS la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. S. [REDACTED], étranger en situation de séjour irrégulier.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens

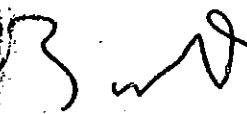
Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice,

le 28 mars 2011 à 12 heures 06

Le Greffier,

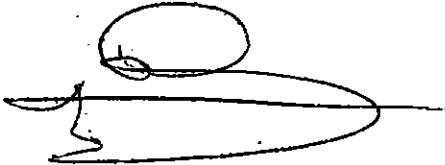


Le Président,



Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).

L'avocat



Le Représentant de la Préfecture

ir

Reçu notification le 28 mars 2011
l'intéressé,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

